

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

oooooooooooooooo

**L'an deux mille vingt-quatre, le 13 février, le Conseil Municipal
De la Commune de FARGUES SAINT-HILAIRE, dûment convoqué,
S'est réuni en session ordinaire à la Mairie en salle du Conseil Municipal,
Sous la Présidence de Monsieur Bertrand GAUTIER, Maire.
Conseillers Municipaux en exercice : 23
Convocations du 07 février 2024**

Présents : ALLAIS Florence ; BARBE Dominique ; BIEGER Emmanuelle ; BIVALSKI Maxime ; GARCIA Frédéric ; GAUTIER Bertrand ; GREMBE Jean-Charles ; HERIT Sandrine ; JALCE Gilbert ; LALANNE GUERIN Marie ; NARCISO Elisabeth ; NERAUDAU Gérard ; POUY Elodie ; ROCA Nathalie ; RODRIGUEZ Ghislaine ; SERRE Yves ; VICIER Christophe ; VIDEAU Philippe ; ZANDVLIET Jean.

Excusés : ELMI BARREH Julie (pouvoir à Madame E. POUY) ; LIGNAC Valérie (pouvoir à Monsieur Y. SERRE) ; MAYOR Sébastien (pouvoir à Madame F. ALLAIS) ; PALLUAU DUBOULOZ Françoise (pouvoir à Madame M. LALANNE GUERIN)

Secrétaires de Séance : ALLAIS Florence et ROCA Nathalie

Délibération D2024-02

Objet : Lancement d'un Appel à Manifestation d'Intérêt relatif à la « Maison Guignard »

Monsieur le Maire indique la volonté de proposer un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) afin de trouver un opérateur qui pourrait réhabiliter, aménager et mettre en activité le bâtiment appelé « la Maison Guignard », situé au 44 avenue de l'Entre-Deux-Mers au travers d'une Mise à disposition temporaire du bâtiment.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à lancer une procédure dans le cadre de l'article L 2122-1-1 du Code Général de la propriété des Personnes Publiques afin de trouver le candidat qui permettra l'émergence d'un projet économique, la valorisation et la mise en activité du bâtiment. Cette procédure permettrait de faire vivre la bâtisse, dynamiser le quartier et faciliter l'installation de nouveaux services, comme par exemple, mais sans obligation, d'un restaurant.

L'appel à manifestation d'intérêt doit permettre de sélectionner un ou plusieurs candidats mais n'a pas pour vocation de figer l'ensemble des aspects juridiques et techniques du projet. Ceux-ci seront définis et validés par toutes les parties lors de la phase qui suivra cet appel.

A l'issue de la procédure de sélection, une convention d'occupation du domaine public sera conclue, pour une durée adaptée au projet retenu. Cette durée sera fixée de manière à ne pas restreindre ou limiter la libre concurrence au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer l'amortissement des investissements projetés et une rémunération équitable et suffisante des capitaux investis, sans pouvoir excéder les limites prévues, le cas échéant, par la loi (article L.2122-2 du Code général de la propriété des personnes publiques).

Cette occupation du domaine public sera consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle et/ou la concession d'un avantage en nature dont le montant et les modalités de paiement seront fixées ultérieurement et ce, conformément aux dispositions des articles L.2125-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques. La convention sera personnelle et incessible. Le porteur de projet prendra également à sa charge la consommation des fluides et toute autre dépense liée à son activité.

Le candidat retenu financera lui-même les travaux (tous corps d'état) sur le bâtiment et les équipements et mobiliers nécessaires à son activité. La Mairie restera propriétaire du bâtiment.

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal son accord de principe sur le projet, et de l'autoriser à organiser la mise en concurrence sous la forme d'un Appel à Manifestation d'Intérêt, et de signer les documents relatifs à cette procédure, puis aux actes nécessaires à sa mise en application.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

POUR	18
CONTRE	5 (F. ALLAIS, M. LALANNE GUERIN, S. MAYOR, G. NERAUDAU, F. PALLUAU DUBOULOZ)
ABSTENTION	0

AUTORISE Monsieur le Maire à organiser l'appel à manifestation d'intérêt sur ce projet et à signer tout acte nécessaire à sa mise en œuvre puis à son application.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

EXECUTOIRE LE

AFFICHE LE

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus.

A Fargues Saint-Hilaire, le 14 février 2024.

Le Maire,
Bertrand GAUTIER